

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.523/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 18 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution de certaines dispositions du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz", a donné le 7 juin 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite pour l'essentiel son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Il serait souhaitable que l'intitulé du projet soit revu compte tenu de sa relative longueur et du fait qu'il ne restitue qu'imparfaitement la portée du projet : d'une part, le décret auquel il prétend procurer exécution est un décret modificatif qui, en tant que tel, n'a pas d'existence autonome et, d'autre part, le projet modifie encore un autre arrêté que ceux cités dans son intitulé.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "modifié par le décret du 19 décembre 2002, par le décret du 18 décembre 2003 et par le décret-programme du 3 février 2005, notamment l'article 30" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 30, modifié par le décret-programme du 3 février 2005, et l'article 31". Seuls les décrets modificatifs des dispositions décrétales mentionnées au titre de fondement légal doivent en effet être renseignés.

2. Pour la même raison, à l'alinéa 2, les mots "modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par le décret-programme du 3 février 2005, notamment l'article 30" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 30, modifié par le décret-programme du 3 février 2005".

.../...

3. L'alinéa 3 du préambule doit être omis car le décret y mentionné, qui est un décret modificatif du décret que vise l'alinéa 1^{er}, ne procure pas au projet d'autre fondement légal que ceux qui résultent déjà des décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule.

4. L'alinéa 4 doit être complété par les mots ", modifié par le décret du 19 décembre 2002".

5. Il convient de viser, dans un nouvel alinéa 5, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité étant donné que l'article 46 du projet abroge une disposition de cet arrêté.

6. À l'alinéa 6 devenant l'alinéa 7, conformément à l'article 2, 32°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé : le décret du 12 avril 2001), il y a lieu d'identifier la Commission wallonne de régulation pour l'énergie par le sigle "CWAPE" et non par le sigle "CWaPE", la même observation valant pour l'ensemble du texte en projet.

7. Avant l'alinéa visant l'avis donné par le Conseil d'État, il faut insérer deux alinéas nouveaux visant l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} en projet prévoit quatre types de licences à savoir la "licence générale", la "licence limitée", la "licence limitée à une puissance plafonnée" et la "licence limitée à des clients déterminés".

.../...

L'article 30, § 2, du décret du 12 avril 2001 distingue, quant à lui, la "licence générale", la "licence limitée", laquelle comporte plusieurs variantes, et la "licence locale".

Une comparaison entre ces deux dispositions conduit à une première conclusion, étant que l'arrêté en projet exclut la "licence locale". La note rectificative au Gouvernement et la note au Gouvernement wallon en deuxième lecture donnent, à cet égard, certaines explications factuelles. Quelle qu'en soit la valeur, il n'appartient pas au Gouvernement de restreindre la portée du décret en ne l'exécutant que partiellement.

Si l'on poursuit la comparaison entre la disposition décrétales et la disposition examinée, l'on constate également qu'en ce qui concerne la "licence limitée", l'arrêté en projet retient deux espèces, la "licence limitée à une puissance plafonnée" et celle "limitée à des clients déterminés," négligeant ainsi la troisième catégorie prévue par le décret, à savoir la fourniture par l'intérieur d'une aire géographique restreinte et bien délimitée.

Cette omission semble toutefois être permise par le décret lui-même en raison de l'emploi qui est fait à l'article 30, § 3, 2°, de la conjonction de coordination "et/ou".

En conclusion, il convient d'assurer l'exécution du décret en ce qui concerne la licence locale.

Par ailleurs, il n'y a pas de raison de s'écarter dans l'article examiné de la terminologie utilisée par le décret.

Le 7° est inutile, étant donné que la définition figure déjà à l'article 2, 26°, du décret du 12 avril 2001.

Article 2

L'arrêté en projet semble ignorer l'hypothèse envisagée par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité d'une société relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen n'ayant pas d'établissement en Belgique.

L'arrêté en projet devrait être complété de manière à déterminer quelles sont en pareille hypothèse les conditions d'honorabilité qui doivent être remplies par un fournisseur de l'Espace économique européen n'ayant pas d'établissement en Belgique.

Article 3

1. Au 1°, la disposition examinée s'insérerait mieux dans le texte qu'elle complète si elle était rédigée comme suit : "ou, à défaut, du transport d'électricité ou de la fourniture de gaz".

2. Dans la phrase liminaire du 2°, il faut écrire "l'alinéa 2" et non "à l'alinéa 2".

3. Au 3°, il faut écrire "Le demandeur" et non "le demandeur".

4. Au 4°, dans la phrase liminaire, les mots "nouveau paragraphe" doivent être remplacés par les mots "paragraphe 4".

5. Au 4°, dans le paragraphe 4, alinéa 2, en projet, il faut écrire "enjoindre à celui-ci de fournir" plutôt que "enjoindre celui-ci à fournir".

6. Dans la même disposition, les mots "autres éléments de preuve" sont ambigus : lorsque la CWAPE jugera nécessaire de demander la preuve de l'expérience professionnelle visée aux paragraphes 1 et 2, ces mots signifient-ils que cette preuve devra en ce cas être apportée par d'autres éléments que ceux que visent lesdits paragraphes 1 et 2 ou bien qu'en ce cas, l'expérience professionnelle visée aux paragraphes 1 et 2 devra être apportée par les éléments de preuve que visent ces paragraphes, le dossier étant constitué par ailleurs par d'autres éléments de preuve, à savoir ceux requis pour prouver l'expérience professionnelle visée au paragraphe 3 ? Si c'est cette dernière signification qu'il y a lieu de retenir, mieux vaudrait alors remplacer les mots "autres éléments de preuve" par les mots "la preuve".

Article 7

Il convient d'écrire "enjoindre au demandeur de" plutôt que "enjoindre le demandeur à".

Article 8

Dans la phrase liminaire, le mot "nouvelle" doit être omis.

Article 9

Dès lors que l'article 67 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz a modifié l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité pour y prévoir l'affectation du produit de la redevance établie par cette disposition au Fonds

énergie visé au chapitre X du même décret, il n'est plus au pouvoir du Gouvernement wallon d'abroger cet article 13 ⁽¹⁾.

On notera d'ailleurs à ce propos que l'habilitation que donne l'article 30, § 4, 1°, du décret du 12 avril 2001 au Gouvernement de "fixe(r) la redevance à payer par le demandeur pour l'examen du dossier" ne permet pas à celui-ci d'envisager de ne pas fixer de redevance : l'article 38, § 1^{er}, 1°, du décret du 19 décembre 2002 précité prévoit en effet que le Fonds énergie est alimenté notamment par la redevance visée à l'article 30, § 4, 1°, du décret du 12 avril 2001, ce qui signifie bien, que le Gouvernement doit mettre en oeuvre l'habilitation qui lui a été donnée de "fixer" cette redevance, sous peine de violer l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 9 sera donc omis du projet.

Article 11

Les mots à remplacer sont les mots "par lettre recommandée" et non les mots "par recommandé", la même observation valant pour les articles 14, 2°, et 15, 2°, du projet.

Article 12

Dès lors que l'article examiné n'apporte qu'une seule modification à la disposition qu'il modifie, il n'y a pas lieu de présenter la modification sous une subdivision "1°".

⁽¹⁾ La disposition devenue l'article 67 du décret du 19 décembre 2002 précité ne figurait pas dans le projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné le 27 février 2002 l'avis 32.521/4, raison pour laquelle la section de législation n'a pu attirer l'attention de son auteur sur les problèmes que soulève la modification d'un arrêté par une disposition décrétable.

Article 16

La section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de l'information relative aux liens juridiques unissant les titulaires de la licence à leurs clients.

Article 25

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations émises sous l'article 1^{er} du projet.

Article 26

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation émise sous l'article 2 du projet.

Article 27

1. Au 1°, il faut écrire "du transport de gaz" et "de la fourniture d'électricité".

2. Dans la phrase liminaire du 2°, il faut écrire "l'alinéa 2" et non "à l'alinéa 2".

3. Au 3°, il faut écrire "Le demandeur" et non "le demandeur".

4. Au 4°, dans la phrase liminaire, les mots "nouveau paragraphe" doivent être remplacés par les mots "paragraphe 4".

.../...

5. Au 4°, dans le paragraphe 4, alinéa 2, en projet, il faut écrire "enjoindre au demandeur de fournir" plutôt que "enjoindre le demandeur à fournir".

6. Il est renvoyé à l'observation numéro 6 émise sous l'article 3 du projet.

Article 31

Il convient d'écrire "enjoindre au demandeur de" plutôt que "enjoindre le demandeur à".

Article 38

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation émises sous l'article 16 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN